



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5706 du 09/05/2016
DASPA – Quatrième appel à candidatures pour l'ouverture de nouveaux dispositifs

Niveaux concernés <input type="checkbox"/> Fondamental ordinaire <input type="checkbox"/> Maternel ordinaire <input type="checkbox"/> Primaire ordinaire <input checked="" type="checkbox"/> Secondaire ordinaire	Destinataires de la circulaire A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire; Aux Membres du Service général de l'Inspection; A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement officiel subventionné Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires ordinaires de l'enseignement libre subventionné; Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles secondaires ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Réseaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Pour information: Aux Services de vérification; Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Associations de parents; Aux Organisations syndicales; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Documents à renvoyer <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 20 mai 2016 <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : DASPA	

Signataire Administration : Direction générale de l'Enseignement obligatoire						
Personnes de contact Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire						
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Béatrice VAN de PUT</td><td>02/690.88.94</td><td>beatrice.vandepuut@cfwb.be</td></tr></tbody></table>	Nom et prénom	Téléphone	Email	Béatrice VAN de PUT	02/690.88.94	beatrice.vandepuut@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email				
Béatrice VAN de PUT	02/690.88.94	beatrice.vandepuut@cfwb.be				

Madame, Monsieur,

Le 4 mai 2016, pour répondre à l'afflux massif actuel de réfugiés en Belgique et plus particulièrement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement a décidé de lancer un quatrième appel à candidatures pour l'ouverture de nouveaux DASPA à destination des établissements d'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre du décret actuel. **Il est évident que, selon les nouveaux besoins évalués avec les institutions fédérales, de nouvelles mesures seront prises en vue de préparer l'année scolaire 2016-2017.**

1° Etablissements visés dans l'enseignement secondaire ordinaire

Ce quatrième appel à candidatures est lancé conformément au Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place de DASPA dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A) En Région wallonne

L'appel à candidatures est lancé à destination des établissements situés à proximité d'un des centres d'accueil suivants :

- Centre d'accueil de La Jastrée, sis Rue Petit-Barvaux, 99 à 6940 BARVAUX ;
- Centre d'accueil "Chantecler", sis Rue Chantecler, 27 à 5670 OIGNIES-EN-THIERACHE ;
- Centre d'accueil de Beho, sis Beho, 36 à 6672 GOUVY ;
- Centre d'accueil de la Baraque Fraiture à 6690 VIELSALM.

B) Dans la Région Bruxelles-Capitale

L'appel à candidatures est également lancé pour l'ouverture de **deux DASPA** à destination uniquement des établissements d'enseignement secondaire ordinaire situés dans la Région Bruxelles-Capitale.

2° Modalités pratiques

Les directions d'école (enseignement organisé) ou les Pouvoirs organisateurs (enseignement subventionné) intéressés sont invités à renvoyer l'annexe 1, pour le vendredi **20 mai 2016 au plus tard**, à l'adresse suivante :

Enseignement secondaire ordinaire

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 1 F 121
1080 BRUXELLES

Les établissements scolaires qui organisent déjà un DASPA ne peuvent répondre à cet appel à candidatures.

Si le nombre de candidatures venait à dépasser le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci seraient classées en fonction des critères suivants :

- la qualité du projet au regard des objectifs du décret,
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA,
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement.

3° Entrée en vigueur et cadre octroyé

Les nouveaux DASPA entreront en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016. Conformément à l'article 5 du décret du 18 mai 2012 susmentionné, le DASPA sera maintenu pour l'année scolaire 2016-2017 si le dispositif scolarise 8 élèves primo-arrivants au 1^{er} octobre.

Un encadrement forfaitaire de 30 périodes-professeur (enseignement secondaire) est octroyé dès la date d'ouverture du DASPA fixée par le Gouvernement.

Chaque établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant, conformément aux articles 76 et suivants du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La durée du passage d'un élève primo-arrivant en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut-être prolongée de 6 mois maximum sur décision du Conseil d'intégration.

L'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplirait plus en cours d'année scolaire les conditions pour revêtir la qualité d'élève primo-arrivant, peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'au terme prévu.

En cas de fermeture du centre d'accueil au cours de l'année scolaire, le DASPA ne sera plus organisé ni subventionné à partir du 1^{er} septembre suivant.

4° Conseil d'intégration

Dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration chargé de guider chaque élève inscrit vers une intégration optimale, est créé. Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué, et est composé des personnes suivantes :

- les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA et un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social (enseignement secondaire).

- Le président est libre d'inviter des membres du centre d'accueil et/ou d'une association experte.

Dans l'enseignement secondaire, le Conseil d'intégration est élargi à un membre du Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'il souhaite délivrer une attestation d'admissibilité pour tout élève primo-arrivant qui est dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure et qui est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois.

Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement dans le cadre d'une convention de partenariat (voir infra), la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire doivent également faire partie du conseil d'intégration.

5° Collaborations entre établissements scolaires

Un établissement organisant un DASPA est libre de conclure une convention de partenariat (annexe 2) avec un ou plusieurs autre(s) établissement(s). Dans ce cas, l'encadrement octroyé pour le DASPA est partagé entre partenaires. Toute convention de partenariat doit être jointe à l'annexe 1 par l'école initiatrice du DASPA.

Je vous remercie pour votre attention.

La Ministre de l'Education et des Bâtiments scolaires,

Marie-Martine SCHYNS

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DASPA
2015-2016

Ce formulaire peut être transmis par voie postale ou par fax à l'adresse ci-dessous.

A renvoyer pour le 13 mai 2016 au plus tard à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1 F 121 (secondaire)
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Fax : 02/690.85.98 (secondaire)

NIVEAU CONCERNE : SECONDAIRE (biffer la mention inutile)

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

N°FASE de l'établissement :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

PROJET D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'ORIENTATION ET
D'INSERTION
DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS

CONTEXTE

1) Votre établissement a-t-il déjà organisé un DASPA ?

Si oui, indiquez la ou les année(s) scolaire(s) concernée(s)

Si non, décrivez les motivations qui vous poussent à introduire cette demande

2) Justifiez de la pertinence d'un DASPA au sein de votre établissement

3) Précisez les liens entre ce projet et votre projet d'établissement

1. ACCUEIL DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

PROCESSUS D'ACCUEIL

Quelles sont les démarches mises en place ou envisagées pour l'accueil des élèves primo-arrivants?

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Quelles sont les objectifs généraux pédagogiques visés dans le cadre de la mise en place d'un DASPA ?

2. ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

ENCADREMENT DE L'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

Quelles modalités particulières d'encadrement ou de fonctionnement prévoyez-vous de mettre en place : groupes de niveaux - intégration partielle – etc. ?

ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE ET PÉDAGOGIQUE

Quelles méthodes utiliserez-vous pour adapter les profils d'apprentissage aux élèves primo-arrivants ?

Quelles démarches et méthodes particulières utiliserez-vous pour l'apprentissage du français ?

EXPERTISE DES ENSEIGNANTS

Quelle est l'expertise du personnel au niveau de l'intégration d'élèves primo-arrivants par rapport aux objectifs poursuivis ?

Indiquez notamment les formations suivies en lien avec le projet, à l'Institut de formation en cours de carrière, dans les réseaux d'enseignement ou ailleurs.

3. ORIENTATION DU PRIMO-ARRIVANT

CONSEIL D'INTEGRATION

1) *Quelle est la composition prévue du futur Conseil d'intégration ?*

2) *Fonctionnement*

Quelles modalités de fonctionnement envisagez-vous (fréquence des réunions,...)?

4. INSERTION DE L'ELEVE PRIMO-ARRIVANT

DEMARCHES PEDAGOGIQUES

Quelles procédures méthodologiques particulières envisagez-vous de mettre en place dans l'insertion de l'élève primo-arrivant en « classe ordinaire » ?

Quelles complémentarités entre le DASPA et la classe dite ordinaire prévoyez-vous ?

5. PARTENARIATS ET COLLABORATIONS

PARTENARIATS

Envisagez-vous un partenariat avec d'autres établissements scolaires, associations ou institutions ? Si oui, le(s)quel(s) ? Dans quel but ?

LISTING REPRENANT LES CARACTERISTIQUES DES ELEVES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS

Nationalités – Age(s) – Niveaux

Détail des données à fournir : voir listing proposé ci-après.

J'attire votre attention sur l'importance d'indiquer la nationalité de tous les élèves primo-arrivants accueillis.

Signature du Chef d'établissement et du Pouvoir organisateur :¹

¹ Pour l'enseignement organisé par la Communauté française : signature du Chef d'établissement ; Pour l'enseignement subventionné : signature du Pouvoir organisateur.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ETABLISSEMENTS

La présente convention est établie entre :

- 1) L'établissement, qui organise le DASPA suite à l'obtention de l'autorisation gouvernementale ;

N°FASE de l'établissement DASPA:

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné comme établissement DASPA.

- 2) L'(Les) établissement(s) qui collabore(nt) avec l'établissement DASPA ;

N°FASE de l'établissement partenaire 1 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

N°FASE de l'établissement partenaire 2 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Tél. :

Fax :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE et Adresse de l'implantation concernée :

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

ci-après désigné(s) comme établissement(s) partenaire(s).

CONSIDERANT QUE :

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 12 §1^{er} alinéa 2, la possibilité pour un établissement DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres établissements scolaires afin de leur céder des périodes et de les associer à la tâche d'insertion des primo-arrivants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Définitions

- Décret : Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants tel que défini par le décret susmentionné ;
- Etablissements scolaires : les établissements d'enseignement organisant un enseignement primaire ordinaire ou un enseignement secondaire ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Etablissement DASPA : établissement qui organise un DASPA selon la décision du Gouvernement
- Elève DASPA : élève qui est inscrit dans un DASPA conformément aux §1^{er}, 1° et § 2 de l'article 2 du décret

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre les établissements scolaires susmentionnés pour l'organisation du DASPA.

Le DASPA est une structure visant à :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant l'intégration dès que possible en classe de niveau suivant l'avis du Conseil d'intégration.

Article 3 : Adaptation du projet d'établissement

L'établissement DASPA et l'(les) établissement(s) partenaire(s) veilleront à adapter, si nécessaire, leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

Article 4: Prise en charge de l'élève primo-arrivant

Tous les élèves DASPA sont inscrits administrativement dans l'établissement DASPA, même s'ils suivent tout ou partie de leur horaire dans l'(les) établissement(s) partenaire(s).

Par conséquent, l'établissement DASPA conserve les dossiers administratifs des élèves DASPA. L'(les) établissement(s) partenaire(s) transmet(tent) à l'établissement DASPA toutes les informations administratives utiles concernant ces élèves.

Les élèves DASPA sont inscrits dans le registre de fréquentation de l'établissement partenaire s'ils y suivent la majorité des cours. Dans ce cas, l'établissement partenaire est chargé de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Tout manquement au respect de l'obligation scolaire fera, sans délai, l'objet d'un transfert d'informations vers l'établissement DASPA, qui reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

L'établissement partenaire communique tous les mois une copie du registre de fréquentation des élèves DASPA à l'établissement DASPA.

Les enseignants en charge des élèves DASPA dans l'(les) établissement(s) partenaire(s) font partie du conseil d'intégration.

Article 5: Répartition des périodes DASPA entre les établissements partenaires

Afin d'assurer l'encadrement des élèves DASPA par les enseignants de l' (des) établissement(s) partenaire(s), l'établissement DASPA cède une part des périodes DASPA à l'(aux) établissement(s) partenaire(s). Ce nombre de périodes est fixé pour l'année scolaire entre le chef de l'établissement DASPA et le(s) chef(s) de l' (des) établissement(s) partenaire(s), en tenant compte notamment du nombre total de périodes pro méritées par les élèves DASPA pour l'année scolaire suivante, du nombre respectif d'élèves DASPA dans chacun des établissements et des cours qu'ils y suivent.

Article 6: Durée et modification

La présente convention prend effet au

Elle peut être modifiée à la demande de tous les signataires ; dans ce cas, l'administration en est informée.

Fait à....., le.....

Pour l'établissement DASPA,
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 1
La Direction,

Pour l'établissement partenaire 2
La Direction,

Le(s) délégué(s) du (des) pouvoir(s) organisateur(s)

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'Administration à l'adresse suivante :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1 – Bureau 2 F 202 (enseignement primaire) ou 1 F 121 (enseignement secondaire)
1080 BRUXELLE